



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Approuvé en conseil d'administration le 23 mai 2017

Préambule

Conformément à l'article XIX des statuts, le présent règlement intérieur a pour objet de compléter les dispositions statutaires et de définir les règles pratiques de fonctionnement de La Fédération de Reiki Usui – LFRU. Il est rédigé et modifiable par le conseil d'administration.

L'adhésion à La Fédération de Reiki Usui comporte l'engagement de se conformer aux dits statuts ainsi qu'au Règlement Intérieur et au code de déontologie se rapportant à la qualité du membre adhérent.

Le présent règlement intérieur qui, avec les statuts, détermine et règle le fonctionnement de La Fédération de Reiki Usui s'impose à tous les adhérents, comme les statuts eux-mêmes.

Le but de ce document est de préciser et de faciliter les relations entre tous les adhérents. Il est rédigé de façon à préserver l'enseignement et la pratique du Reiki, tant par les maîtres praticienenseignant professionnels et/ou les praticiens professionnels, que par les adhérents de soutien dans l'esprit des codes de déontologie définis par La Fédération de Reiki Usui.

Le présent règlement intérieur est affiché sur le site internet de la fédération pour être consultable par tous. Il vaut pour application pour tout membre adhérent de la fédération à jour de ses cotisations.

Article I - Demande d'adhésion et conditions d'admission

L'adhésion à La Fédération de Reiki Usui est réalisée conformément aux dispositions de l'article VI des statuts.

A. Conditions administratives d'adhésion :

Le candidat à l'adhésion sous statut professionnel s'engage à respecter toutes les conditions demandées, en lisant, paraphant et signant l'ensemble des documents 1, 2 et 3 suivants, et en fournissant les documents 4 et 5 :

1. La demande d'adhésion.
2. Le code de déontologie*¹ correspondant à la catégorie de membre adhérent.
3. Le règlement intérieur*² en vigueur au jour de la demande d'adhésion.
4. Une attestation en cours de validité de RCP (responsabilité civile professionnelle) pour la France, ou tout document d'assurance équivalent en vigueur dans le pays où il exerce.
5. L'attestation de son statut professionnel juridique et fiscal à la date de candidature à l'adhésion (K-bis, certificat d'inscription au répertoire des entreprises et établissements – SIRENE – ou autres en vigueur dans le pays où il exerce).

**¹ *² En cas de modification d'une ou plusieurs clauses des documents, l'adhérent s'engage à appliquer immédiatement les nouvelles directives dès la diffusion de celles-ci sur le site de la fédération et par courriel. Dans le cas contraire, son adhésion sera remise en cause.*



B. Conditions d'admission pédagogiques :

L'adhésion à La Fédération de Reiki Usui est soumise à un certain nombre de critères :

1. Avoir été enseigné en présence du formateur.
2. Les délais d'enseignement.

Ce qui impose au candidat à l'adhésion d'être en mesure de présenter des attestations de formation répondant aux règles de délais précisées ci-dessous :

- Entre le 1^{er} degré et le 2^{ème} degré (Praticien) : 3 mois minimum.
- Entre le 2^{ème} degré et le 3^{ème} degré (ou 3A) (maître praticien) : 9 mois minimum.
- Entre le 3^{ème} degré et le 4^{ème} degré (ou 3B) (maître praticien-enseignant) : 12 mois minimum.

Toutefois si son parcours ne correspond pas à ces règles le candidat doit au préalable demander une remise à niveau avec délivrance de nouvelles attestations de formation auprès d'un maître enseignant de la fédération.

3. Être en mesure d'attester de sa lignée à Mikao Usui.
4. Connaître les fondamentaux du Reiki Usui.

Le refus d'admission ne peut résulter que d'une décision prise par le conseil d'administration, sur proposition du délégué territorial.

Article II Tarifs d'adhésion

Les frais de dossier ne sont prélevés qu'une fois au moment de l'adhésion. Ils restent acquis même si le dossier n'est pas retenu. Si le dossier n'est pas retenu, seul le montant de l'adhésion est retourné au demandeur.

Les montants des cotisations ont été adoptés lors de l'assemblée générale du 4 novembre 2006 pour les maîtres praticien-enseignant professionnels et l'assemblée générale du 19 novembre 2005 pour les praticiens professionnels et les soutiens.

- Adhérent maître praticien-enseignant professionnel : 80,00 € + 20,00 € frais de dossier.
- Adhérent praticien professionnel : 40,00 € + 20,00 € frais de dossier.
- Adhérent de soutien (non professionnel) : 20,00 €.

Article III Cotisations annuelles

Le renouvellement de l'adhésion est effectif lorsque la cotisation annuelle est acquittée. Elle est due au premier janvier de chaque année, accompagnée de l'attestation de RCP (Responsabilité Civile Professionnelle) de l'année en cours pour les adhérents professionnels, ou tout document d'assurance équivalent, en vigueur dans le pays où il exerce.

- Adhérent maître praticien-enseignant professionnel : 80,00 €
- Adhérent maître praticien-enseignant professionnel, délégué territorial : 60,00 €
- Adhérent maître praticien-enseignant professionnel, membre du comité d'éthique : 60,00 €
- Adhérent praticien professionnel : 40,00 €
- Adhérent de soutien (non professionnel) : 20,00 €

Article IV Délégués Territoriaux

Les délégations sont administrées par les délégués territoriaux.

Le délégué territorial représente La Fédération de Reiki Usui auprès des adhérents et du public dans une délégation composée d'un ou plusieurs départements, conformément à l'article XII des statuts.

Les délégués territoriaux sont animés par un coordinateur désigné par le conseil d'administration ; il est lui-même délégué territorial.

A. Attribution des délégations

Est éligible au poste de délégué tout membre adhérent de la Fédération de Reiki Usui inscrit depuis au moins un an en tant que maître praticien enseignant et à jour de ses cotisations.

Ils sont signataires du code de déontologie définissant leur mission.

Les missions des délégués sont confiées sous la responsabilité du conseil d'administration.

Suivant le nombre d'adhérents, le conseil d'administration, sur proposition du coordinateur des délégués, arrête le nombre des délégations et peut être amené à modifier l'étendue territoriale.

En l'absence de délégué territorial dans une délégation les adhérents non représentés recevront un appel à candidature documenté.

En l'absence de candidature le coordinateur peut solliciter l'un des adhérents en l'accompagnant dans sa mission, ou répartir les adhérents non représentés dans les délégations voisines pourvues d'un délégué sous validation du conseil d'administration.

Le délégué peut être démis de ses fonctions sur décision du conseil d'administration pour manquement à sa mission. Il sera alors prévenu 15 jours avant par courriel ou par courrier afin de lui notifier le motif de cette décision, et pourra lors de ce délai apporter les éléments qu'il juge nécessaires pour le maintien à son poste.

B. Rôle des Délégués Territoriaux

1. Animation et communication

Assurer la liaison entre les différents membres de la LFRU de leur territoire.

Animer des groupes de réflexions sur le Reiki avec les adhérents de la LFRU.

Organiser, gérer et animer des projets locaux, selon les priorités émises par le conseil d'administration et transmises lors des réunions de coordination des délégués territoriaux.

Organiser au moins une fois par an une réunion de ses adhérents.

Accueillir et accompagner les nouveaux adhérents.

Faire remonter aux adhérents par courriel toutes les informations transmises par le conseil d'administration ou le coordinateur :

- Les informations sur la campagne de renouvellement d'adhésion et le suivi des relances.
- Les informations sur les AG, les conférences, tout ce qui touche à la vie de la Fédération.

2. Fédérer

Inciter les maîtres praticien-enseignant à fédérer leurs élèves.

Utiliser les outils proposés par la Fédération afin d'homogénéiser la pratique sur l'ensemble du territoire.

Communiquer vers les praticiens et maîtres praticienenseignant Reiki non adhérents à la LFRU pour leur présenter la fédération et l'intérêt d'adhérer à un organisme de représentation professionnelle.

3. Étude des dossiers de Candidature

Étudier le dossier de demande d'adhésion à la LFRU des candidats appartenant à la délégation dans un délai de 15 jours, prendre contact avec eux et si possible leur proposer une rencontre.

Étudier la documentation, le support pédagogique et la communication du candidat à l'adhésion vers les usagers (site internet...).

Soumettre son avis au coordinateur sur la validation ou le refus du dossier.

Article V Comité d'éthique

Les membres sont désignés par le conseil d'administration sur la base du volontariat et/ou appel à candidature. Des connaissances dans le domaine du droit sont un atout sans être une exigence.

A. Gestion du comité d'éthique

Il est composé d'adhérents à la Fédération de Reiki Usui inscrits depuis au moins un an en tant que maître praticien-enseignant et à jour de leurs cotisations.

Ils sont signataires du code de déontologie définissant leur mission.

Tout membre du comité d'éthique ne peut prétendre faire partie du conseil d'administration.

Il peut être démis de sa fonction par décision du conseil d'administration pour manquement à sa mission. Il sera alors prévenu 15 jours avant par courriel ou par courrier afin de lui notifier le motif de cette décision, et pourra lors de ce délai apporter les éléments qu'il juge nécessaires pour le maintien à son poste.

B. Rôle des membres du comité d'éthique

Ils rendent compte directement au conseil d'administration :

- De toute anomalie constatée dans la communication d'un adhérent (plaquettes d'informations, site internet, etc.)
- De toute réclamation émise par un usager interne ou externe à la fédération.

Ils documentent toute demande faite par le conseil d'administration.

Ils ont toute latitude pour investiguer toute demande d'usagers.

Ils apportent au conseil d'administration toute proposition visant à améliorer les différents codes de déontologie.

Ils font un rapport trimestriel du bilan de leurs actions.

Article VI Responsable de projet ou chargé de mission

Le conseil d'administration peut nommer un responsable de projet ou chargé de mission pour tout projet ayant trait à l'article II des statuts.

En fonction de la complexité et de la durée de la tâche, le conseil d'administration peut décider d'attribuer une aide financière.

Article VII Règles de communication

Dans le cadre de leur communication les adhérents de soutien ne sont pas autorisés à faire référence à la Fédération de Reiki Usui ou d'en utiliser le logo.

Les adhérents « praticien professionnel » et « maître praticien-professionnel » sont autorisés à faire référence à La Fédération de Reiki Usui et d'utiliser le logo de l'année en cours, et seulement celui-ci, justifiant qu'ils sont à jour de leur cotisation. Ils doivent être en mesure de présenter le code de déontologie correspondant à leur statut, « praticien professionnel » ou « maître praticien-professionnel », en vigueur dont la date figure sur le site de la fédération.

Toute référence à la fédération et au Reiki Usui doit être parfaitement identifiable par le public sans que cela puisse être porté à confusion avec d'autres activités de l'adhérent.

L'adhérent doit respecter les lois et les règlements sur la propriété intellectuelle. Il a connaissance du fait que la diffusion ou l'utilisation d'articles, de visuels et de matériels pédagogiques provenant de La Fédération de Reiki Usui ou d'un autre maître de Reiki ne sont autorisées qu'avec leur accord explicite.

Article VIII Conditions d'exclusion

Conformément à l'article VIII des statuts, tout manquement avéré par un adhérent au code de de déontologie lui correspondant ou au règlement intérieur, fera l'objet d'une enquête par le comité d'éthique. L'adhérent pourra être sanctionné par le conseil d'administration par un avertissement circonstancié ou par son exclusion immédiate.

Toute exclusion ne pourra prétendre à un remboursement partiel ou total de la cotisation annuelle. La fiche de l'adhérent sur le site de la fédération sera immédiatement supprimée.

Article IX Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi par le conseil d'administration conformément à l'article XIX des statuts de La Fédération de Reiki Usui.

Le nouveau règlement intérieur est adressé à tous les adhérents de la fédération par courriel et par affichage sur le site internet dans un délai de 15 jours suivant la date de la modification. Il est applicable à l'ensemble des adhérents dès sa diffusion.

Le Conseil d'Administration le 23 mai 2017

Le : 5.7.17 Nom et Prénom : *LACOMBE Didier*
Lu et approuvé *D. Lacombe*

Signature précédé de « lu et approuvé » :